

Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002
sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Historique :

Créée par	Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces	JONC (NS) du 18 janvier 2002 page 240
-----------	---	--

Article 1^{er}

Le domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie tel que défini par la loi organique, est administré selon les règles fixées par la présente loi du pays.

Article 2

Le domaine public maritime est inaliénable et imprescriptible.

Article 3

L'accès des piétons aux rivages et aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale, de protection de l'environnement ou de respect des usages coutumiers de jouissance reconnus nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des rivages et plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

TITRE I La zone des pas géométriques

Article 4

La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques).

Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre.

Les droits des tiers résultant de titres valides consentis :

- avant l'instauration de la zone inaliénable de 40 m par la décision du gouverneur portant règlement sur les concessions de terres en Nouvelle-Calédonie du 10 avril 1855,
- ou après déclassement de la zone des pas géométriques en vertu des dispositions du décret du 18 juin 1890 portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le

périmètre de la ville de Nouméa ou en application du décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, sont expressément réservés.

Article 5

Des parcelles de zone des pas géométriques peuvent faire l'objet de déclassement ou de transfert de gestion.

Le déclassement de la zone des pas géométriques ne peut intervenir que dans un but d'intérêt général lorsque la domanialité publique est incompatible avec le projet à réaliser.

Article 6

Le déclassement est prononcé par le président de l'assemblée de province concernée et après enquête publique.

Article 7

Le déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques a pour effet d'incorporer ces parcelles dans le domaine privé de la collectivité propriétaire.

Article 8

L'arrêté de déclassement doit énoncer la réserve d'une servitude de passage le long de la limite supérieure du rivage.

TITRE II Les procédures de délimitation

Article 9

Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone des pas géométriques par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 10 : La délimitation du rivage

Les limites supérieures du rivage sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par les procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique, une fois l'an pour chaque commune.

L'arrêté constatant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains.

Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication.

Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Article 11 : Délimitation de la zone des pas géométriques

Les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation est soumis à enquête publique, une fois l'an pour chaque commune.

L'arrêté portant délimitation de la zone des pas géométriques est publié et notifié aux riverains.

Les revendications de propriété sur les portions de zone des pas géométriques ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication.

Article 12 : Délimitation transversale de la mer aux embouchures

Les limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont fixées par arrêté du gouvernement, après consultation du conseil coutumier d'aire et après avis du président de l'assemblée de province concernée, sous réserve des droits des tiers.

Article 13

En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux.

La délimitation a un caractère déclaratif et récognitif.

TITRE III Les servitudes de passage au profit des usagers

Article 14

En dehors des zones urbaines et lorsqu'il n'existe pas déjà une servitude de passage le long du littoral, les propriétés privées riveraines du rivage sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Article 15 : Servitude transversale

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voie publique au rivage de la mer ou à la zone des pas géométriques ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence d'une voie publique située à moins de cinq kilomètres et permettant l'accès au rivage.

Article 16

Les servitudes instituées par les articles précédents n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct matériel et certain.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où ce dommage a été constaté par l'autorité compétente.

L'indemnité est fixée soit à l'amiable soit, en cas de désaccord, comme en matière d'expropriation.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

L'autorité compétente visée au deuxième alinéa du présent article, après consultation du conseil coutumier d'aire, est le maire de la commune intéressée lorsque l'initiative de la création de la servitude lui appartient, le président de l'assemblée de province dans les autres cas.

Chapitre I Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale

Article 17

La distance de cinq kilomètres mentionnée à l'article 15 se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer (ou la zone des pas géométriques) de la voie ou du chemin privé servant d'assise à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent et tout accès au rivage (ou la zone des pas géométriques) par une voie publique ou un chemin rural.

Article 18

Le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage sont établis après enquête publique.

Article 19

L'enquête a lieu dans les même formes qu'en matière d'expropriation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi du pays.

Article 20

Au cas où un projet a donné lieu à enquête, le président de la province, après consultation du conseil coutumier d'aire, soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de la servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Article 21

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte :

- d'un arrêté du président de l'assemblée de la province lorsque la servitude est instaurée sur l'initiative de la commune,
- d'une délibération de l'assemblée de la province lorsque la servitude est instaurée sur l'initiative de la province.

Article 22

L'acte d'approbation prévu à l'article 21 doit être motivé. Cet acte fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II - Effets des servitudes

Article 23

Le maire ou à défaut le président de l'assemblée de province prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude.

Article 24

La servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

- a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le président de la province, pour une durée de six mois au maximum ;
- c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours, sauf en cas d'urgence.

Article 25

La servitude entraîne pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par les articles 14 et 15 de la présente loi du pays.

Article 26 : Sanctions

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 24 ou fait obstacle à leur application.

Sera punie d'une amende prévue par les contraventions de la 4e classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 25.

TITRE IV Les occupations temporaires

Article 27

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public maritime ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les agents assermentés des services provinciaux et de la Nouvelle-Calédonie constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre, contre les occupants sans titre, le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le propriétaire ou le gestionnaire a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie.

Article 28

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et les besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique.

Chapitre I Délivrance des autorisations

Article 29

Le président de l'assemblée de province ou l'autorité gestionnaire peut autoriser des occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime.

Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat (défense, navigation, ...), l'avis du haut-commissaire doit être préalablement recueilli.

Article 30

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est toujours accordée à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elle est retirée ou révoquée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

Lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation est expressément agréée par le propriétaire ou la collectivité gestionnaire ou le concessionnaire du domaine public, le retrait de l'autorisation avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation.

Article 31

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Chapitre II Occupations constitutives de droits réels

Article 32

Dans le cadre de projets économiques nécessitant un investissement important, les autorisations d'occupation temporaire délivrées sur le domaine public maritime artificiel et sur la zone des pas géométriques peuvent conférer au titulaire un droit réel sur la parcelle de domaine public dont l'occupation est autorisée ainsi que sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés pour l'exercice de l'activité autorisée par le titre d'occupation.

Les autorisations d'occupation temporaire délivrées sur le rivage et le sol des eaux intérieures pour la réalisation de fermes aquacoles ou de complexes touristiques peuvent également conférer un droit réel aux titulaires.

Ce droit donne à son titulaire, pour la durée et dans les conditions et limites précisées aux articles suivants, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 70 ans.

Article 33

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droits réels, celui-ci peut être transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres.

Article 34

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la collectivité propriétaire du domaine occupé, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles et, notamment, pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

Article 35

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

Article 36

Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles 32 et 35, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aménagés à cet effet ou

affectés directement à l'usage du public ainsi que des travaux exécutés pour une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels le propriétaire ou le gestionnaire ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumis à un agrément de l'assemblée délibérante. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources. Les modalités de cet agrément sont précisées à l'article 45 de la présente loi.

Article 37

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux établissements publics des provinces et de la Nouvelle-Calédonie tant pour le domaine public qu'ils leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Section I - Délivrance et retrait du titre constitutif de droit réel sur le domaine public maritime

Sous-section 1 - Délivrance du titre

Article 38

La demande de titre d'occupation constitutif de droit réel sur le domaine public maritime est adressée au président de l'assemblée de province.

Toutefois, elle est adressée à l'établissement public ou autre organisme, gestionnaire de ce domaine, s'il tient expressément du texte qui lui en confie ou concède la gestion ou d'une disposition réglementaire générale, le pouvoir de délivrer des titres constitutifs de droits réels sur ce domaine.

La demande de titre d'occupation constitutif de droit réel sur le domaine public propre d'un établissement public est adressée à ce dernier.

Article 39

I - Le titre d'occupation constitutif de droit réel doit, dans tous les cas, comporter la détermination précise de la consistance du droit réel conféré, de la durée pour laquelle il est conféré ainsi que toutes autres mentions nécessaires à la publicité foncière.

II - Il doit aussi comporter l'énoncé des conditions auxquelles ce droit est conféré, à savoir :

1°) les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier à édifier et, le cas échéant, la liste de ceux qui doivent être maintenus en état jusqu'à l'expiration de la durée de validité du titre ;

2°) le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale ;

3°) le cas échéant, les obligations de service public imposées au titulaire de l'autorisation.

III - Il peut également préciser les règles de détermination de l'indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain causé par son retrait avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ces conditions.

Sous-section 2 - Retrait du titre

Article 40

I - Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droit réel envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le titulaire du titre à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, deux mois au moins avant le retrait, sauf respect, en cas de concession, du délai particulier prévu par le cahier des charges.

II - Dans le cas où le retrait envisagé a pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivré en informe les créanciers régulièrement inscrits, selon les mêmes modalités, deux mois avant le retrait.

Section II - Transmission du droit réel et conditions de recours au crédit-bail

Article 41

Préalablement à la signature de tout contrat ayant pour objet ou pour effet par voie de fusion, absorption ou scission de sociétés, la transmission enter vifs, totale ou partiel, du droit réel qui a été conféré par un titre d'occupation du domaine public en cours de validité, la personne physique ou morale qui, par l'effet de ce contrat, se trouvera totalement ou partiellement substituée au titulaire de ce titre doit être agréée par l'autorité qui l'a délivré.

Article 42

La transmission au conjoint survivant ou à l'héritier du droit réel sur le domaine public dont était titulaire une personne physique est subordonnée à l'agrément du pétitionnaire par l'autorité qui a délivré ce titre.

Article 43

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus par un titre d'occupation du domaine public constitutif de droit réel ne peuvent être financés par crédit-bail que si le premier alinéa de l'article 36 ne l'exclut pas et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 41.

TITRE V Transfert de gestion

Article 44

Des dépendances du domaine public maritime peuvent être remises en gestion par le propriétaire à une autre collectivité publique ou à un établissement public pour la satisfaction de besoins d'intérêt général.

Article 45

Les dépendances du domaine public dont la gestion est transférée demeurent dans le domaine public de la collectivité propriétaire.

Article 46

La remise est autorisée par le président de l'assemblée de province après consultation de la commune intéressée, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du représentant de l'Etat et du conseil coutumier d'aire.

Dans les limites des zones portuaires et industrialo-portuaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, la remise est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI Les endigages

Article 47

Les provinces peuvent concéder le droit d'endigage à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux communes et à leurs établissements publics ou à leurs concessionnaires pour la réalisation d'une opération d'intérêt général ou à tout autre opérateur dans le cadre de la réalisation d'un complexe touristique.

Les terrains exondés en application de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un déclassement du domaine public.

Article 48

Les concessions et déclassements prévus à l'article précédent sont précédés d'une instruction administrative et d'une enquête publique.

Article 49

La demande de concession ou de déclassement est adressée aux services chargés de la gestion du domaine concerné avec un dossier établi aux frais du demandeur et comprenant :

- la description des terrains qui font l'objet de la demande et des travaux envisagés, les plans,
- une étude d'impact ou, selon les cas, une notice d'impact sur l'environnement,
- le cas échéant, la demande motivée de déclassement du domaine public de la province.

Article 50

Le dossier de demande est ensuite soumis à une enquête publique selon la procédure applicable à l'opération envisagée ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Article 51

Les concessions et déclassements prévus à l'article 47 doivent prévoir une servitude de passage le long de la mer sur une bande d'une largeur minimale de 10 m.

Article 52

Dans les limites administratives des zones portuaires ou industrialo-portuaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement peut concéder aux conditions qu'il aura fixées et après avis du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, le droit d'endigage.

Les terrains exondés en application de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un déclassement du domaine public. L'octroi de ces concessions d'endigage est alors soumis aux conditions fixées par les articles 48 à 50 de la présente loi.

Dans les limites administratives des zones portuaires ou industrialo-portuaires relevant de la compétence des provinces, le président de l'assemblée de province peut concéder aux conditions qu'il aura fixées le droit d'endigage.

TITRE VII Extractions sur le domaine public maritime

Article 53

Toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime est subordonnée à une autorisation domaniale.

Article 54

Les extractions de matériaux sur la zone des pas géométriques et le rivage de la mer sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, mangroves, récifs, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

Article 55

Le dossier de demande d'autorisation domaniale doit comprendre une notice ou une étude d'impact.

TITRE VIII Les établissements de cultures marines

Article 56

Les provinces peuvent autoriser sur leur domaine public maritime :

1°) les exploitations de cultures marines, c'est-à-dire les établissements destinés à des fins de production biologique, comprenant notamment captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement et expédition de produits de la mer ;

2°) les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Article 57

Toute exploitation est constituée par l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'autorisations accordées à un même exploitant par le président de l'assemblée de province sous la forme d'actes de concession. Les actes de concessions peuvent accorder à leur titulaire un droit réel comme prévu aux articles 32 et suivants de la présente loi du pays.

Article 58

Les concessions prévues aux articles précédents sont précédées d'une enquête administrative et d'une enquête publique.

Le dossier soumis à enquête doit comprendre une étude d'impact sur l'environnement.

Article 59

L'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée est délivrée dans les formes prévues à l'article 57 et selon la procédure prévue à l'article 58.

Article 60

Lorsque la demande porte sur une parcelle dépendant du domaine public portuaire de la Nouvelle-Calédonie, les concessions sont accordées selon la procédure fixée au présent titre.

La concession est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IX Les ports en Nouvelle-Calédonie

Chapitre I Les ports de commerce et de pêche

Article 61

Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002

Mise à jour le 13/06/2007

La province peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports de commerce et de pêche à des personnes publiques ou à des personnes privées.

Article 62

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou des entreprises privées.

Chapitre II Les ports de plaisance

Article 63

L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains.

Section I - Les concessions de port

Article 64

La province peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports de plaisance à des personnes publiques ou à des personnes privées.

Article 65

Dans les limites administratives des ports de son domaine, la Nouvelle-Calédonie peut concéder l'aménagement et l'exploitation de ports de plaisance (ou de marinas), à des personnes publiques ou à des personnes privées.

Article 66

L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction.

Section II - Les autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers

Article 67

Après consultation du conseil coutumier d'aire, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées par les provinces à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillage ou d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis, si elles renoncent à leur priorité. Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Article 68

Dans les zones visées à l'article précédent, aucun des travaux ne doit entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau. Seuls sont permis sur le rivage des équipements et installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition qui peut être exigée.

Chapitre III Dispositions diverses

Article 69

Les concessions prévues aux articles précédents sont précédées d'une instruction administrative et d'une enquête publique. Le dossier soumis à enquête comprend une étude d'impact ou, selon le cas, une notice d'impact.

Article 70

Il est procédé à la délimitation des ports du côté de la mer et du côté des terres par arrêté du président de l'assemblée de province, sous réserve des droits des tiers et après consultation du conseil coutumier d'aire.

Article 71

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermineront des modèles types de concessions et autorisations prévues par le présent titre.

Article 72

Il ne peut être établi sur les dépendances du domaine public portuaire que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Article 73

Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinquante (50) ans.

Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public prévues par le présent titre ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente cinq (35) ans.

Article 74

Les concessionnaires d'outillages publics dans les ports de commerce et de pêche ont le pouvoir de délivrer les titres d'occupation du domaine public en application des articles 32 à 37.

TITRE X La police de la conservation du domaine public maritime

Article 75

Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative.

Article 76

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP.

Article 77

Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Article 78

Les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet,
- les officiers et surveillants de port, assermentés à cet effet.

Article 79

Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002

Mise à jour le 13/06/2007

Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article précédent sont dispensés d'affirmation.

TITRE XI Des redevances

Article 80

Sous réserve des usages coutumiers de jouissance qui s'exercent gratuitement sur la zone des pas géométriques située au droit des terres coutumières, les autorisations de toute nature délivrées sur le domaine public maritime sont subordonnées au paiement d'une redevance.

Article 81

Les redevances fixées par l'autorité compétente doivent tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

Article 82

L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires à l'acte d'autorisation ou de concession.

TITRE XII Dispositions diverses

Article 83

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermineront les mesures d'application de la présente loi.

Article 84

Le décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 85

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.